

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1976.

## PROPOSITION DE LOI D'ORIENTATION

*tendant à assurer aux enfants et aux adolescents le droit aux loisirs  
et aux vacances.*

### PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. Guy SCHMAUS, Paul JARGOT, James MARSON, Mme Hélène EDELINE, M. André AUBRY,

et les autres membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

(1) *Ce groupe est composé de:* MM. André Aubry, Serge Boucheny, Raymond Brosseau, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Eberhard, Mme Hélène Edeline, MM. Gérard Ehlers, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Raymond Guyot, Paul Jargot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létouquart, James Marson, Guy Schmaus, Hector Viron.

(2) *Apparenté:* M. Marcel Gargar.

---

**Vacances. — Loisirs - Jeunes.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Elever, instruire, éduquer les enfants, favoriser leur plein développement sont des préoccupations quotidiennes pour les parents, les familles ; mais ils ne sont pas seuls à assumer ces charges : les enseignants, les médecins, les psychologues, les éducateurs, les animateurs, beaucoup d'autres personnels et les élus participent à cette mission. Il s'agit en effet d'une grande question nationale, d'une responsabilité prioritaire de l'Etat qui doit donner les moyens techniques et financiers de la formation des enfants.

Soucieux de l'avenir du pays, le Parti communiste français a toujours attaché et attache une grande importance aux conditions dans lesquelles naissent, grandissent, s'instruisent et s'épanouissent les enfants et les adolescents, les futurs producteurs et citoyens de la Nation, ceux qui feront la France de demain.

En témoignent les luttes importantes menées pour la protection de la mère et du petit enfant, pour l'enseignement, pour de meilleures conditions de vie de l'ensemble de la population ainsi que les nombreuses propositions de loi déposées par les groupes parlementaires communistes sur ces sujets.

La préparation des enfants à leur vie d'homme est en effet le meilleur et le plus important investissement national. C'est à notre avis à sa capacité de préparer l'avenir que l'on mesure la grandeur d'un pays.

Aujourd'hui avec l'évolution rapide de notre société, le développement prodigieux des sciences et des techniques, des besoins nouveaux apparaissent, des besoins nouveaux que l'Etat se refuse à reconnaître et à prendre en compte et ce d'autant plus que notre pays est secoué par une crise profonde, durable, structurelle, crise qui se manifeste par l'accumulation du profit pour une minorité et à des conditions de vie de plus en plus pénibles pour la majorité de la population.

La baisse continue du pouvoir d'achat, des conditions de travail souvent inhumaines, les difficultés et les incommodités des transports, une urbanisation anarchique, des conditions de logement mauvaises, des nuisances de toutes sortes, la dégradation du cadre de vie détériorent irrémédiablement la santé des travailleurs et de

leurs familles, le climat psychologique sécurisant dont ont besoin les enfants, altèrent profondément la vie scolaire des enfants et leurs possibilités de développement.

Devant les agressions permanentes dont sont victimes les parents, les enfants, une exigence vitale se fait jour : celle du besoin de détente, de calme, de vacances, dans un climat de culture et de liberté. C'est là un phénomène social de grande ampleur.

Si le besoin de loisirs et de vacances est perçu par l'ensemble de la population, c'est pour les enfants et les jeunes qu'il présente le plus d'acuité. Ce sont eux, en effet, les plus fragiles et les plus vulnérables, ce sont eux les plus touchés ; ils le sont d'abord dans leur personne, car les conditions de vie des adultes sont aussi les leurs. Ils le sont enfin par contrecoup, par les difficultés où se trouvent les adultes de leur accorder les attentions et le soutien dont ils ont besoin. Pas plus que les maîtres, ils ne sont responsables des classes surchargées, pas plus que les parents, ils ne sont responsables de l'indisponibilité de ceux-ci ; enfin, ils ne sont pas plus que les travailleurs responsables du chômage grandissant. Pourtant, ils sont les premières victimes de cette situation.

Les difficultés rencontrées au niveau de l'enseignement, le manque de perspectives et de débouchés professionnels, le chômage qui les frappe au sortir de l'école, la publicité qui envahit leur vie quotidienne et les utilise même parfois à ses propres fins, entraînent très souvent, chez eux, l'inquiétude et le désarroi.

En outre, les enfants et les jeunes disposent de temps de loisirs et de vacances d'une durée supérieur à celle dont bénéficient leurs parents. Les heures non couvertes par la scolarité ne sont pas toutes des heures de vie familiale surtout quand les parents travaillent, tout comme les temps de vacances scolaires, par leur durée même, ne peuvent tous être des temps de vacances en famille.

L'organisation de ces temps libres, différente suivant qu'il s'agisse d'activités de loisirs en dehors de l'école ou de la période des vacances, la mise en place de structures d'accueil revêtent un caractère d'urgence dont l'acuité est chaque jour plus évidente : l'enfant, en effet, n'a guère de place dans la cité. L'appartement, la cour de l'école, la rue n'offrent le plus souvent que des espaces réduits, voire dangereux, qui entravent sa nécessaire liberté de mouvement, restreignent ses possibilités d'expression, de création, de communication, limitent son aptitude à nouer des relations harmonieuses avec ses semblables, conditions essentielles de sa santé mentale. Le loisir et les vacances, par l'importance grandissante qu'ils prennent dans la vie quotidienne de l'enfant, peuvent et doivent jouer, encore plus que par le passé, un rôle social de premier plan et particulièrement en matière de prévention et de protection.

C'est ainsi que dans ce domaine particulier de l'enfance, l'O.N.U., en proclamant la Déclaration des droits de l'enfant, a invité les organisations bénévoles, les autorités locales et les gouvernements nationaux à reconnaître ces droits aux loisirs et à s'efforcer d'en assurer le respect au moyen des mesures législatives et autres adoptées progressivement en application des principes suivants :

« L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voit accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale...

« L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette dans des conditions d'égalité de chances de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales. L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation ; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit. »

La portée de cette déclaration est plus actuelle que jamais. Aujourd'hui, plus encore que dans un passé récent, les activités socio-éducatives et sportives pratiquées pendant les temps de loisirs et de vacances sont un élément essentiel de l'éducation permanente.

L'éducation scolaire, la formation professionnelle, la formation permanente, l'éducation par les activités de loisirs, doivent constituer un tout cohérent. Elles représentent un facteur d'équilibre dont l'importance est fondamentale pour le développement de l'individu.

Différentes de l'école, différentes de la famille, les collectivités de loisirs d'enfants et de jeunes participent fondamentalement à l'éducation.

Les activités de loisirs et de vacances sont d'abord l'occasion de la détente et du repos. Elles sont aussi celle du libre choix, elles sont encore, notamment pendant les vacances, dépaysement et suscitent de ce fait la curiosité et la découverte. Elles aident l'enfant à conquérir son espace, à élargir sa vision des choses et des êtres. Elles permettent de renouer avec la nature et les éléments. Il y a là occasion permanente de confrontation de connaissances.

Par le jeu et les activités multiples qu'il y pratique, le secteur loisirs-vacances offre à l'enfant et à l'adolescent la possibilité d'expériences développées dans un milieu culturellement riche. L'activité de loisirs représente pour l'enfant un banc d'essai de ses possibilités et de ses aspirations, une ouverture sur le monde réel favorisant la

préparation de son avenir d'homme dans la pratique de la solidarité et de la fraternité. Ainsi à notre époque il ne suffit plus d'avoir des vacances il faut que tous les enfants puissent partir en vacances, il ne suffit plus d'avoir des temps de loisirs, il faut que tous les enfants puissent pratiquer des activités de loisirs.

Mais nous sommes loin du compte aujourd'hui :

Sur 8.500.000 enfants et adolescents, une minorité peut bénéficier de vraies vacances avec leurs parents, 1.800.000 seulement fréquentent les colonies et les centres de vacances.

Ce droit aux vacances est une exigence d'autant plus justifiée que 53 % des Français ne prennent pas un seul jour de vacances. Il y a, certes, les congés payés, mais c'est le résultat d'une lutte permanente qui, des deux semaines de congés payés de 1936, nous a conduits aux quatre semaines de 1968, et cinq semaines aujourd'hui.

Seulement, si les congés payés existent, les travailleurs ont de moins en moins les moyens de partir. La moyenne de séjour des adultes est en diminution. Les gens modestes utilisent leurs vacances, non pas pour se détendre, mais pour exécuter eux-mêmes, aux moindres frais, dans leur logement ou leur pavillon, les travaux les plus indispensables. Lorsqu'ils vont en vacances, ils réduisent la durée de leur séjour pour faire des économies et permettre à leurs enfants de partir.

Mais, même avec ces efforts et ces sacrifices, 53 % des enfants de moins de vingt ans ne partent pas en vacances. La durée des séjours en colonies de vacances diminue, de même que le taux de fréquentation moyen des enfants. Des millions et des millions d'enfants sont privés d'air pur. Des centaines de milliers d'enfants des zones rurales continuent à ignorer les richesses touristiques et culturelles de notre pays.

En dépit des efforts consentis par les municipalités ouvrières, la colonie de vacances devient elle-même un luxe. La subvention de l'Etat oscille entre seize et trente centimes par jour et par enfant alors que le prix moyen est de l'ordre de cinquante francs. Compte tenu des modestes participations demandées aux familles, ce sont les collectivités locales qui supportent toutes les charges et qui reversent des millions à l'Etat par le biais de la taxe sur la valeur ajoutée. Malgré cela, trop de familles ne peuvent pas faire partir leurs enfants, car les sommes qui leur sont demandées sont encore trop lourdes pour leurs maigres revenus.

Des études statistiques et sociologiques faites dans plusieurs villes montrent que les enfants issus des catégories les plus défavorisées, les enfants vivant dans les grands ensembles, qui accusent des insuf-

fisances pondérales importantes par rapport aux autres enfants et qui, par conséquent, auraient le plus grand besoin d'un changement d'air, d'une vie réglée et calme, d'une nourriture saine, délaissent les colonies trop coûteuses pour les centres aérés.

Il reste que les 600.000 enfants qui fréquentent les centres de loisirs ou les centres aérés sont des privilégiés par rapport aux milliers d'enfants qui n'auront que la rue ou le terrain vague pour lieu de vacances.

Les associations de loisirs sont asphyxiées par la diminution progressive en francs constants des subventions d'Etat, voire leur suppression. Elles sont limitées dans leur vie démocratique par le manque de moyens matériels, financiers et humains, par les interventions directes du pouvoir ou de ses alliés. Les collectivités locales qui restent avec les comités d'entreprise les points d'appui des associations se voient transférer progressivement par l'Etat le soin de répondre aux besoins de celles-ci et se trouvent ainsi confrontées à des responsabilités qui dépassent leurs possibilités. Enfin les personnels des différents secteurs de loisirs qui doivent faire face aux exigences d'un savoir-faire varié sont tenus d'accomplir un grand nombre d'heures de travail dans le cadre d'une profession très instable. Même si leur combat et celui des associations et collectivités qui les emploient a permis un premier pas dans la définition et la mise en place de leur formation professionnelle et de leur carrière, ce qui a été obtenu reste insuffisant.

Force est de constater, une fois de plus, l'incapacité du pouvoir à répondre valablement à un besoin social et culturel, à une exigence ressentie douloureusement dans la population.

La carence de l'Etat a conduit les collectivités locales, les comités d'entreprise, les associations et les mouvements d'éducation populaire à prendre en charge cet important secteur et à pratiquer une politique des loisirs que l'Etat conteste ou tente de récupérer pour la commercialiser.

Une autre politique est possible et nécessaire, mais la solution globale à la grande question de la satisfaction du besoin de détente et de loisirs culturels et éducatifs ne sera obtenue que dans le cadre d'un régime authentiquement démocratique reconnaissant le potentiel que représente l'enfant, décidé à œuvrer pour le progrès social, la démocratie économique et politique.

Cependant l'adoption d'une série de mesures immédiates s'inscrivant dans le prolongement du programme commun de gouvernement et de la réforme démocratique de l'enseignement, permettrait d'améliorer sensiblement le nombre et la qualité des activités de loisirs et de vacances.

Aujourd'hui, grâce à l'action des collectivités locales, des comités d'entreprise, du secteur associatif, notre pays dispose d'un potentiel considérable, riche par sa qualité, sa diversité, sa pluralité. Le pluralisme du secteur associatif est source de stimulation et de progrès, il faut donc le faire fructifier, le développer, le saisir de toutes les ressources existantes et exiger de l'Etat qu'il donne les moyens financiers nécessaires.

Reconnaître le droit aux loisirs et aux vacances, créer les conditions matérielles pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités de loisirs enrichissantes et partir en vacances en développant considérablement les équipements de qualité, en formant des personnels spécialisés nombreux et qualifiés, en donnant aux organismes gestionnaires les moyens d'un bon fonctionnement. De même, l'élévation générale du niveau de vie des familles et singulièrement des prestations sociales permettrait de favoriser la fréquentation des activités de loisirs et de vacances.

Tel est le sens de la présente loi.

\*  
\*\*

**Le titre I** : pose avec force le principe du droit aux loisirs et aux vacances, souligne la mission d'intérêt public du secteur socio-éducatif et la responsabilité de l'Etat en ce domaine.

**Le titre II** : définit les principes d'organisation de ce secteur. Il en souligne le caractère autonome et, partant du potentiel existant, met l'accent sur l'indépendance et le pluralisme.

Les articles 9 et 10 précisent comment les activités de loisirs doivent s'intégrer à la vie sociale, être intégrées à l'école, au quartier, au village et le rôle important que doivent jouer les comités d'entreprise.

Pluralisme et indépendance, participation des élus, des personnels, des usagers, seront garantis par la création d'un comité national de la jeunesse démocratiquement élu et associé aux offices qui assurent la contribution de l'Etat au développement des activités de loisirs.

**Le titre III** : traite du développement des équipements, de leur gestion, de leur fonctionnement.

Il insiste sur la nécessité d'offrir aux enfants et aux adolescents des équipements variés dans le temps et dans l'espace, sur la nécessité de protéger les lieux touristiques.

Il aborde le problème du financement par l'Etat et le patronat lorsque les comités d'entreprise sont concernés, de subventions pour le fonctionnement des équipements et il traite des taxes fiscales qui frappent si lourdement ces associations et ces collectivités.

Enfin, le **titre IV** : est consacré aux problèmes touchant aux personnels qui œuvrent avec dévouement dans le secteur socio-éducatif.

L'article 21 définit le rôle de ces personnels.

Les articles 22 à 26 abordent les problèmes de la formation professionnelle des animateurs professionnels et des animateurs volontaires. Est souligné en particulier le rôle des organismes de formation existants.

Les articles 27 et 28 affirment la nécessité d'accorder des détachements, en particulier aux travailleurs, pour accomplir des tâches d'animation ou d'encadrement tout en étant assuré de bénéficier d'une protection sociale correcte.

L'article 29 précise les conditions dans lesquelles sera élaboré un statut des animateurs.

Le droit aux loisirs et aux vacances pour tous les enfants et les adolescents doit devenir une réalité concrète.

Sans solutionner de façon définitive tous les problèmes, le texte de loi qui vous est soumis reconnaît ce droit et apportera des améliorations considérables tant pour les enfants que pour les personnels. C'est pourquoi, Mesdames, Messieurs, nous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

\*  
\*\*



## PROPOSITION DE LOI

---

### TITRE I

#### **Le droit aux loisirs et aux vacances.**

##### Article premier.

Tous les enfants et les adolescents, sans distinction d'origine sociale, de fortune, de sexe, de nationalité, de race, de croyance religieuse ou d'opinion et quel que soit leur état physique ou mental ont droit aux loisirs et aux vacances.

##### Art. 2.

Les enfants et les adolescents doivent avoir toutes possibilités de se livrer à des activités récréatives, culturelles, physiques, sportives, de plein air et de pleine nature.

##### Art. 3.

Ces activités sont d'intérêt public et l'Etat a la charge d'assurer les moyens financiers et matériels permettant de les satisfaire.

##### Art. 4.

Les activités de loisirs et de vacances pratiquées en dehors des heures scolaires et durant la période des congés scolaires doivent répondre au besoin de détente et de dépaysement qu'entraîne le mode de vie actuel, au besoin de culture toujours plus grand qu'exige le développement des connaissances.

Elles favorisent la socialisation des enfants, contribuent à leur développement physique, intellectuel et moral.

Elles sont, avec la famille et l'école, une composante importante de la formation et de l'épanouissement de la personnalité.

## TITRE II

### Principes d'organisation.

#### Art. 5.

Différentes de celles de l'école et de la famille, les activités de loisirs et de vacances des enfants et des adolescents constituent un secteur autonome extrêmement riche dans sa diversité. Ce secteur comprend notamment les centres de loisirs, centres aérés, maisons de l'enfance, patronages laïques, centres et camps de vacances, mouvements de jeunesse, colonies de vacances.

#### Art. 6.

Ce secteur est assumé par :

- les associations à but non lucratif régies par la loi de 1901 ;
- les caisses des écoles ;
- les collectivités locales (commune, département) ;
- les comités d'entreprise ;
- les services sociaux d'entreprise ou d'administration ;
- les syndicats intercommunaux ;
- les mutuelles,

qui gèrent démocratiquement les activités de loisirs et de vacances.

#### Art. 7.

Dans le respect de l'indépendance des associations, des fédérations et organismes, dans le respect du pluralisme qui est source de progrès, les activités de loisirs et de vacances participent à l'éducation des enfants de façon continue à travers les différents âges et ce dès l'âge préscolaire.

#### Art. 8.

L'Etat assure les moyens financiers nécessaires au développement des activités de loisirs et de vacances, au fonctionnement des associations, notamment pour leurs besoins en personnels permanents.

Il exerce un contrôle *a posteriori* et veille au respect de la réglementation en vigueur.

Art. 9.

Les activités de loisirs et de vacances doivent s'intégrer à l'école, au quartier, au village et favoriser les contacts avec la population.

Un ensemble diversifié d'activités s'organisera à l'école, autour d'elle, en liaison avec elle. L'école s'ouvrira de son côté aux activités culturelles extérieures à elle.

Art. 10.

Les comités d'entreprise gérant leurs activités sociales et culturelles en toute indépendance joueront un rôle renforcé d'animation et de relais en matière culturelle pour les activités de loisirs et de vacances en liaison avec les collectivités locales et les associations d'éducation populaire.

Art. 11.

Ouvertes sur la vie locale et régionale, les activités de loisirs et de vacances doivent aussi favoriser les échanges internationaux, la découverte des traditions et des richesses culturelles des autres pays, favoriser l'amitié et la solidarité entre tous les enfants du monde. Elles doivent bénéficier des moyens nécessaires à ces échanges.

Art. 12.

Afin de garantir l'expression de l'opinion et des aspirations de la jeunesse, des intérêts de l'enfance, il est créé un Comité national de la jeunesse composé des représentants des ministères intéressés, des organisations et mouvements représentatifs de la jeunesse et de l'enfance, des associations d'éducation permanente, d'éducation populaire, des associations sportives et de loisirs, des syndicats, des assemblées élues.

Les attributions du Comité national de la jeunesse, qui dépassent les objectifs de la présente loi, seront fixées par la loi.

### TITRE III

#### Les équipements.

##### Art. 13.

Dans le strict respect des libertés individuelles, familiales et collectives, l'Etat doit donner les moyens d'une promotion culturelle du temps des loisirs et des vacances.

##### Art. 14.

Les collectivités locales ont droit de préemption sur tous les terrains les plus adéquats à un développement diversifié des équipements de loisirs et de vacances.

##### Art. 15.

Doit être protégé en ce sens, aménagé, rendu accessible, le cas échéant reconstitué, le patrimoine que constituent en France nos campagnes, nos rivages marins, nos fleuves, nos forêts, nos montagnes.

##### Art. 16.

L'Etat prend en charge 50 % des frais de fonctionnement des colonies de vacances, centres de vacances, centres de loisirs, centres aérés, classes de neige, de mer ou de nature, ce qui allégera d'autant la participation des familles.

##### Art. 17.

L'Etat accorde les moyens nécessaires aux municipalités pour assurer le fonctionnement de toutes les activités en direction des enfants et des adolescents.

##### Art. 18.

Les subventions patronales accordées aux comités d'entreprise doivent être fixées au minimum à 3 % de la masse salariale des entreprises.

**Art. 19.**

Les organismes gestionnaires à but non lucratif sont exonérés de toutes les taxes qui touchent le secteur commercial (notamment T.V.A. et taxe sur les salaires).

**Art. 20.**

En accord entre les associations à but non lucratif et les caisses d'allocations familiales une planification et un contrôle des aides sociales accordées aux familles assureront l'extension et l'augmentation de ces aides.

**TITRE IV**

**Les personnels.**

**Art. 21.**

Les personnels participant aux activités de loisirs et de vacances ont pour mission d'élaborer et de proposer aux enfants et aux adolescents une gamme d'activités éducatives leur permettant d'acquérir des techniques diversifiées, la maîtrise des matériaux les plus divers, de découvrir la nature et les richesses culturelles de notre pays, de favoriser leur esprit d'invention et de création, de découvrir la vie en collectivité, de développer leur goût de l'effort et leur esprit de responsabilité, l'apprentissage collectif de la vie démocratique.

Ils participent à la gestion des équipements.

**Art. 22.**

Il existe plusieurs catégories de personnels :

- les animateurs professionnels permanents ou vacataires ;
- les animateurs bénévoles indemnisés ou non.

**Art. 23.**

Tous les personnels bénéficient d'une formation professionnelle gratuite de haut niveau et ont droit à la formation permanente.

Art. 24.

L'Etat prend totalement en charge les frais de formation de tous les animateurs.

Art. 25.

Les universités participent à la formation des animateurs en liaison avec les associations, fédérations et mouvements de jeunesse.

Les organismes de formation existants, qui sont l'émanation des associations et des syndicats concourent de leur côté à la formation des animateurs sous le contrôle pédagogique du Ministère de l'Education nationale.

Cette formation concerne les étudiants, les membres des mouvements, syndicats et associations qui consacrent leurs efforts à l'éducation permanente, à l'essor culturel, tous les salariés du secteur public ou privé qui souhaitent participer aux activités de loisirs et de vacances.

Art. 26.

Tout salarié peut bénéficier d'un congé cadre-jeunesse ou d'un détachement en dehors de la période des congés professionnels, sans perte de salaire, pour recevoir une formation professionnelle dans le secteur de l'animation socio-éducative.

Art. 27.

Tout salarié ayant reçu une formation appropriée peut bénéficier d'un détachement-animation corollaire du congé cadre-jeunesse pour encadrer et animer une activité de loisirs ou de vacances, pris sur son temps de travail, sans perte de salaire, sans préjudice pour le déroulement de sa carrière professionnelle, quel que soit l'organisme, l'association ou la collectivité qui organise cette activité.

Art. 28.

Tous les animateurs professionnels ou non doivent bénéficier d'une couverture sociale leur assurant toute protection en cas de maladie, d'accident entraînant ou non une incapacité temporaire ou définitive, partielle ou totale et en cas de décès.

Art. 29.

Une loi-cadre élaborée en accord avec les intéressés et après consultation du Comité national de la jeunesse définira :

— un statut des animateurs professionnels reconnaissant la fonction d'animateur socio-éducatif, assurant des créations de postes de titulaires et établissant une grille des salaires correspondant aux besoins des animateurs ;

— un statut des animateurs volontaires temporaires non professionnels offrant toutes les garanties sur les plans juridique, social, médical et moral.

Elle sera promulguée au plus tard dans les six mois suivant le vote de la présente loi.

Art. 30.

Le Gouvernement déposera dans six mois un projet de loi-programme pluriannuel dégageant les moyens financiers pour assurer la réalisation des objectifs définis par la présente loi.

Le projet de loi-programme déterminera notamment le montant global de l'aide de l'Etat en vue de permettre aux collectivités locales l'implantation systématique à leur initiative et sous leur responsabilité des infrastructures culturelles et de loisirs les plus modernes.

Art. 31.

Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés et les fortunes des personnes physiques.

Il est calculé en appliquant les taux ci-après :

- 0,2 % pour la fraction comprise entre 1 et 2 millions ;
- 0,4 % pour la fraction comprise entre 2 et 5 millions ;
- 0,6 % pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions ;
- 0,8 % pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions ;
- 1 % pour la fraction supérieure à 50 millions de francs.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article et notamment les adaptations à envisager à l'égard des entreprises industrielles ou commerciales.